**Cansu Kandara**

 **Diplomée de master recherche en études politiques à l’EHESS**

**DE WALTER BENJAMIN** [**À**](http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%80) **CARL SCHMITT : UNE LECTURE COMPARÉE CRITIQUE DE LA VIOLENCE VERSUS THÉOLOGIE POLITIQUE**

**TABLE DES MATIÈRES**

**Abstract**

**Résumé**

**Introduction**

**Huitième thèse du concept d’histoire**

**État d’exception**[[1]](#footnote-1) **chez Carl Schmitt**

**Lecture d’Agamben**

**Violence pure pour un état d’exception effectif**

**Conclusion**

**Bibliographie**

**Résumé**

Cette recherche se focalise particulièrement sur le concept d’état d’exception, *ausnahmezustand* en version originale, en comparant deux livres principaux de Walter Benjamin et de Carl Schmitt, Critique de la violence et Théologie politique qui se sont écrits comme une polémique l’un à l’autre. Nous allons également prendre en considération une violence alternative en tant qu’une violence pure définie par Benjamin qui porte un caractère révolutionnaire pour changer cet état d’exception au sens schmittien.

**Abstract**

This essay will take a look at the notion of state of exception, *ausnahmezustand* in german original version, comparing Walter Benjamin’s and Carl Schmitt’s two main books which are Critique of violence and political theology that were written such as a polemic one another. We will also take into consideration an alternative violence form suc as a pure violence defined by Benjamin that could be revolutionary to change this schmittian state of exception.

 **Introduction**

Dans cet article, nous essayerons de discuter de la relation entre les deux auteurs Walter Benjamin et Carl Schmitt en analysant le texte de Critique de la violence du premier écrivain et le livre de Théologie politique écrit par Carl Schmitt. Pour faire cette discussion, nous allons commencer par le concept de l’état *d’exception* qui se passe dans la fameuse huitième thèse du concept d’histoire et son interprétation en tant que *ausnahmezustand* par Carl Schmitt. Puis, nous allons souligner la thèse de Giorgio Agamben qui défend que la doctrine de la souveraineté de Carl Schmitt dans *Théologie politique* a été développée comme une réponse politique à la critique alternative de Walter Benjamin pour le concept de violence.

 **Huitième thèse du concept d’histoire**

 «La tradition des opprimés nous enseigne que ‘‘l’état d’exception’’ dans lequel nous vivons est la règle. Il nous faut en venir à une conception de l’Histoire qui corresponde à cet état. Alors nous aurons devant les yeux notre tâche, qui est de faire advenir le véritable état d’exception: et notre position face au fascisme en sera renforcée d’autant. Ce n’est pas la moindre de ses chances que ses adversaires l’affrontent au nom du progrès comme norme historique[[2]](#footnote-2). S’étonner de ce que les choses que nous vivons soient ‘‘encore’’ possibles au XXe siècle, n’a rien de philosophique. Ce n’est pas un étonnement qui se situe au commencement d’une connaissance, si ce n’est la connaissance que la représentation de l’histoire qui l’engendre n’est pas tenable»[[3]](#footnote-3).

 Walter Benjamin était témoin de la première guerre mondiale et victime de la seconde. Il a directement vu l’émergence du nationalisme et la légitimation de la guerre en Allemagne. Son œuvre *Concept d’histoire* s’est écrit sous l’influence de ces deux grandes tragédies du XXème siècle. D’après Michael Löwy, ce texte comprend les unes des thèses les plus importantes pour un mouvement politique révolutionnaire qui se méfie de tomber les fautes de gauche progressiste depuis *thèses sur Feuerbach* de Marx[[4]](#footnote-4).Nous considérons ce texte comme un déclencheur pour une nouvelle conception de l’histoire qui critique l’évolutionnisme et l’idée du progrès. Autrement dit, il se méfie de distinguer le passé, le présent et le futur d’une manière *linéaire*. Lors que Benjamin disait «s’étonner de ce que les choses que nous vivons soient ‘‘encore’’ possibles au XXe siècle, n’a rien de philosophique», qu’il refusait l’idée de la réforme sociale et celle du progrès vers un futur qui croît une évolution au sens de l’amélioration des situations historico-politiques. C’est-à-dire que les aberrations, les perversions en conjecture politique ne sont pas essentiellement exceptionnelles ou intermittentes, mais ce sont la règle qui pose problème au sens des institutions politiques de la démocratie sociale. Cette idée signale une certaine méfiance à l’égard de la démocratie parlementaire entre deux guerres dans la République de Weimar. Cette conception autre de l’histoire proposée par Benjamin a une affinité avec sa conception de la temporalité messianique dont nous discuterons plus détaillé en *Chapitre IV- A l’ écart de tous les courants : Une fusion alchimique : Messianisme et Révolution* en analysant le messianisme juif chez la pensée de Benjamin. Avant, nous retournons le concept d’*état d’exception*.

 Ce terme est généralement connu avec Carl Schmitt et par son livre *Théologie politique* (1922)*, Politische Theologie. Vier Kapital zur Lehre von der Souveränität*. L’intérêt de Benjamin à Schmitt a été toujours trouvé «dangereux» et «scandaleux» par ses proches amis comme Gershom Scholem et Bertold Brecht[[5]](#footnote-5). Par ailleurs, Giorgio Agamben défend dans son livre *État d’exception : Homo Sacer II* que le concept *d’état d’exception* a été développé par Schmitt dans son livre *Théologie politique* comme une réponse politique au texte *Critique de la violence* de Benjamin[[6]](#footnote-6). Nous tentons donc de discuter ensemble de ces deux textes afin de comprendre les interactions, les convergences et les divergences entre ceux-ci et pour la relation intellectuelle entre Benjamin et Schmitt en commençant avec le concept d’état d’exception chez Carl Schmitt.

 **État d’exception[[7]](#footnote-7) chez Carl Schmitt**

 Le premier chapitre *Définition de la souveraineté*  de *Théologie politique*, s’ouvre avec la phrase suivante, très connue en science politique : «Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle»[[8]](#footnote-8). Nous voyons qu’il s’agit d’un remplacement ou d’une substitution des notions suivantes, *la situation exceptionnelle, le cas d’exception, le cas d’extrême nécessité*, enfin *l’état d’exception* en traduction française de *théologie politique* pour décrire la notion *ausnahmezustand.* Dans ce livre, nous ne rencontrons jamais la définition des différences entre ces termes politiques. Pour cette raison, nous les considérons comme les notions presque synonymes pour définir *ausnahmezustand*.

 Dans le premier chapitre de Théologie politique, Schmitt définit la notion de la souveraineté et de la *situation exceptionnelle*. Chez Schmitt, la situation exceptionnelle désigne une situation qui ne prévoirait pas par le système juridique. Il souligne l’importance de la *décision* et du monopole de décider qui jouent un rôle fondateur pour déterminer la règle et l’ordre ordinaire. « La décision de l’exception est une décision en un sens éminent»[[9]](#footnote-9). Il s’agit d’une certaine signification autonome de la *décision* par rapport à l’ordre légal, c’est-à-dire qu’elle porte un caractère qui se trouve quasiment au-delà de ce dernier. D’après lui, la situation exceptionnelle, autrement dit, «le cas d’extrême nécessité» est un cas dangereux qui menacerait l’existence de l’État, et ne pourrait pas être incluse par les normes du droit. Une remarque que nous trouvons importante sur la notion du *cas d’exception*, d’après Schmitt, nous ne la pourrons guère cerner dans sa réalité empirique. Son argumentation est une sorte de présupposition qui considère tout d’abord la particularité de la réalité empirique de cette dernière comme *cas d’extrême nécessité* qui contraint mise à l’épreuve d’une telle théorie qui vise à expliquer son imprévisibilité et son imprédictibilité. «Le cas d’exception, le cas non défini dans l’ordre juridique en vigueur, peut tout au plus être désigné comme cas d’extrême nécessité, comme menace pour l’existence de l’État ou de ce qui en tient lieu, mais on ne saurait le circonscrire dans sa réalité empirique»[[10]](#footnote-10). Dans ce cas d’exception, il existe également un ordre qui ne soit pas «l’ordre-de-droit», mais celui de l’État qui suspend «le droit en vertu d’un droit autoconservation».[[11]](#footnote-11)

 C’est le moment de l’effacement de l’État de droit où le souverain en tant qu’un représente de la puissance suprême de gouverner a l’autorité de décider de suspendre la constitution. D’après la thèse de Schmitt, chaque ordre, ordre légal, consiste à une décision, non pas aux normes juridiques. Cette décision porte un caractère *métaphysique* et *théologique* parce qu’elle est absolue, hors du droit, inclassable, «échappe à toute formulation générale» et qu’elle a une autorité illimitée supprimerait les normes juridiques[[12]](#footnote-12). Cette décision apparaîtrait dans un cas d’exception, mais ce dernier n’est ni un chaos ni une anarchie parce que l’État existerait assez fort dans un tel moment et l’apparition d’un tel cas d’exception requérait d’abord l’existence un ordre de droit. Pour cette raison, d’après Schmitt, la situation exceptionnelle est un problème juridique lors qu’elle pose difficulté de décider de l*’auto-détermination* d’une norme juridique ou d’un ordre légal et également la suspension de ce dernier.[[13]](#footnote-13)

«…l’essence de la souveraineté de l’État […] n’est pas celle d’un monopole de la coercition ou de la domination, mais d’un monopole de la décision […]. Le cas d’exception révèle avec la plus grande clarté l’essence de l’autorité de l’État. C’est là que la décision se sépare de la norme juridique, et (pour le formuler paradoxalement) là l’autorité démontre que, pour créer le droit, il n’est nul besoin d’être dans son bon droit».[[14]](#footnote-14)

Nous voulons parler maintenant de la lecture de Giorgio Agamben qui discute de la relation entre Schmitt et Benjamin.

 **Lecture d’Agamben :**

 En Décembre 1930, Walter Benjamin a envoyé une lettre à Carl Schmitt pour lui indiquer son grand intérêt à ses idées sur la philosophie de l’[État et combien il a été influencé par la présentation de la doctrine de la souveraineté au XVII](https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/etat)[ème](https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/etat) [siècle de Schmitt pour sa thèse d’habilitation](https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/etat) *[Origine du drame baroque allemand](https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/etat)*[.](https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/etat)[[[15]](#footnote-15)](https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/etat) [Cette lettre a été très mal vue par Gershom Scholem et Theodor Adorno. Ils ont refusé de la publier dans la](https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/etat) *[Correspondance de Benjamin](https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/etat)* [préparée par eux en 1966.](https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/etat)[[[16]](#footnote-16)](https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/etat) [Cette lettre est enfin apparue dans](https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/etat) *[Collected Writings (Gesammelte Schriften](https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/etat)*[) rédigé par Rolf Tiedemann.](https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/etat)

 Pour *La Dictature* (1921) de Schmitt, Benjamin écrit dans la lettre suivante : «Grâce à vos méthodes de recherche en philosophie de l'État, j'ai trouvé dans La Dictature, une confirmation de mes méthodes de recherche en philosophie de l'art...»[[17]](#footnote-17)

 Nous pouvons dire que l’intérêt de Benjamin aux écrits de Schmitt constitue l’une des sources méthodologiques et théoriques de la conception de la souveraineté dans sa thèse d’habilitation. Dans son Curriculum Vitae (1928), il présente également Carl Schmitt comme un penseur important qui influence sa thèse *Origine du drame baroque allemand* [[18]](#footnote-18).Dans les limites de cette recherche, nous ne pouvons pas discuter des thèses d’*Origine du drame baroque allemand* et de sa relation avec les idées de Carl Schmitt. Mais, nous pouvons dire qu’il s’agit d’un va-et-vient intellectuel à partir de *Critique de la violence* à *Théologie politique*, de *La Dictature* à *Origine du drame baroque allemand* parfois comme *une réponse politique*, parfois comme *une polémique* entre les idées de Benjamin et celles de Schmitt.

 Agamben trouve que la doctrine de la souveraineté de Schmitt qui a été développée dans *Théologie politique* est comme une réponse politique à la critique benjaminienne de la violence. D’après Agamben, Schmitt tente de consolider le rôle inévitable de la *décision* du souverain sur *l’état d’exception (ausnahmezustand)*. Tandis que Benjamin souligne «l’indécidabilité» de l’exception en disant «…la singulière expérience, à première vue décourageante, qui correspond au caractère finalement indécidable de tous les problèmes de droit […]»[[19]](#footnote-19) D’après Agamben, Schmitt remplace ses notions suivantes : «pouvoir constituant» et «pouvoir constitué» ; ceux qui se trouvent dans *La Dictature*, par le concept de «décision» comme une réponse à la violence pure de Benjamin. Pour Agamben, Schmitt développe ainsi une telle théorie de la souveraineté en face de la violence pure.[[20]](#footnote-20) La violence pure est comme un pouvoir (le double sens de la *gewalt*) qui ne ni fonde le droit ni ne le conserve, mais le suspend. Tandis que Schmitt la loge dans un contexte juridique avec la décision.[[21]](#footnote-21) Selon la lecture d’Agamben, Schmitt relie l’état d’exception au contexte juridique. Par ailleurs, Benjamin le libère de la décision et d’un tel ordre juridique. Agamben pense que Benjamin conceptualise violence fondatrice et violence conservatrice comme une réponse aux termes «pouvoir constituant» et «pouvoir constitué». Ainsi, le concept de décision devient un «concept-limite» qui ne se situe ni extérieur, ni intérieur au droit. Celui-ci inscrit l’état d’exception à l’ordre établi afin de «neutraliser» la violence pure qui tente de briser le spiral de la violence fondatrice et conservatrice du droit sur lesquelles Schmitt contre-attaque.

 « La tradition des opprimés nous enseigne que ‘‘l’état d’exception’’ dans lequel nous vivons est la règle. […] nous aurons devant les yeux notre tâche, qui est de faire advenir le véritable[[22]](#footnote-22) état d’exception..»[[23]](#footnote-23) D’après Agamben, Benjamin montre l’incapacité de la conception schmittienne de l’état d’exception avec son huitième thèse qui parle de «l’indécidabilité de la norme et de l’exception».[[24]](#footnote-24) Dans cette thèse, il s’agit d’un «état d’exception effectif» qui est indécidable par rapport à la règle. Cet *état d’exception effectif*  nous rappelle la *violence pure* dans son texte CdV. Nous en discuterons alors en un tel état d’exception effectif contre la *situation exceptionnelle* de Schmitt.

 **Violence pure pour un état d’exception effectif**

 Schmitt est déterminé de réinscrire la violence dans un contexte juridique, par ailleurs Benjamin rappelle l’extériorité d’une violence pure[[25]](#footnote-25) comme une existence en dehors du droit qui ne serait jamais toléré par ce dernier. D’après Agamben, la violence pure comme «une action humaine sans relation avec la norme (juridique)»[[26]](#footnote-26) en état d’exception effectif qui suspend le droit et ne le constitue plus. Ce dernier cite Benjamin : « Si la violence voit, au-delà du droit, son statut assuré comme violence pure et immédiate, la preuve alors sera faite qu’est également possible, et de quelle manière, cette violence révolutionnaire dont le nom est celui qui doit être donné à la plus haute manifestation parmi les hommes.»[[27]](#footnote-27) Dans sa propre lecture, Agamben considère violence pure comme «moyen pure» qui ne vise plus à atteindre une fin. Celui-ci porte un caractère de médialité sans fin, c’est-à-dire que ce dernier n’est pas simplement un moyen légitime ou illégitime qui s’envoie à une fin juste ou injuste.[[28]](#footnote-28) Nous dirions que Benjamin définit la violence comme moyen par rapport à sa relation aux fins. Lorsqu’elle se destine à des fins naturelles (celles qui restent extérieur de l’ordre légal), celle-ci devient moyen fondateur. Si elle s’oriente vers des fins légales (celles qui conservent le droit), il l’attribue un sens comme moyen conservateur. Si celle-ci est dépourvue des fins naturelles ou légales, c’est-à-dire quand elle se méfie de caractère fondateur et conservateur de la violence, Benjamin la nomme comme moyen pure. C’est le refus de la rationalité moderne qui fait un lien instrumental entre des moyens et des fins. Comme nous avons mentionné dans le chapitre précédent, Benjamin trouve insuffisant à la fois le droit naturel qui justifie les moyens pour accéder à une fin juste, et le droit positif qui assure la justice d’une fin par la légalité des moyens. Benjamin propose cette violence pure sans fin comme moyen pure pour interrompre cette rationalité juridique qui couperait le lien entre droit et violence pour un nouveau commencement sans histoire qui vient du messianisme juif. Nous ne pensons pas que c’est simplement une considération naïve d’un anarchisme enfantin.

 En effet, Benjamin tentait de critiquer les idées politiques dominantes de son époque en les refusant pour fonder une société autrement différente sous l’influence des utopies libertaires. Différemment d’Agamben, nous trouvons que la violence pure ne pose pas problème à l’égard d’une telle constitution qui ne viserait plus une fondation mythique du pouvoir politique, mais c’est également un pouvoir qui se méfie des institutions étatiques. Benjamin prend en considération la *violence révolutionnaire* comme violence pure qui ose une cessation du travail transformerait le système économique et le pouvoir politique. Celle-ci est donc une sorte de pouvoir parce qu’elle vise à faire une révolution sociale.

 Comment nous rapprochons nous alors, par un moment révolutionnaire, de la possibilité d’un *état d’exception effectif* qui dépasserait la situation exceptionnelle de Schmitt? D’après Schmitt, celui-ci n’est pas un problème juridique. D’une certaine manière pessimiste, il nous renvoie aux croyances dans le domaine de la philosophie de l’histoire et de la métaphysique pour en discuter.[[29]](#footnote-29) Tandis que Benjamin croît à une dialectique particulière, qui ne soit ni transcendantale ni unifiable pour trouver la possibilité d’apparaître le véritable état d’exception face à un état d’urgence, à un tel état d’exception et au fascisme en générale. Pour la sphère profane, Benjamin propose la grève générale prolétaire, en citant l’ouvrage de George Sorel, *Réflexions sur la violence* (1908), qui tente de cesser le travail pour changer le système économique et de déconstruire le système juridique.

 **Conclusion**

 Dans cet article, nous avons essayé d’analyser les deux textes de Walter Benjamin et Carl Scmitt en passant la lecture d’Agamben qui souligne le concept de l’état d’exception *(ausnahmezustand)* en montrant la relation entre Benjamin et Schmitt. L’alternative de Benjamin est de défendre une violence pure qui pourrait cesser le système économique et le pouvoir juridique qui envisagent de faire une révolution sociale. Tandis que Schmitt décrit un tableau plus pessimiste en montrant un tel état d’exception déterminé qui montre la manque des règles des normes et des codes juridiques. C’est une situation exceptionnelle qui a le droit de suspendre la constitution et qui déclare un état en dehors des normes juridiques.

**Bibliographie**

Lowy, Michael, *Walter Benjamin: Avertissement d’incendie. Une lecture des Thèses Sur le concept d’histoire*. Paris, Édition de l’éclat, 2014, p.76.

Agamben Giorgio, «Gigantomachy Concerning a Void» in State of Exception, London, The University of Chicago Press, 2005, p.160.

Schmitt, Carl, *Théologie politique*. Paris, Gallimard, 1988, p.204.

Weber, Samuel, *Taking exception to decision: Walter Benjamin and Carl Schmitt*. Johns Hopkins University Press. Diacritics, Vol. 22, No. 3/4, Commemorating Walter Benjamin (Autumn - Winter, 1992), p.14. <http://www.jstor.org/stable/465262>

Benjamin, Walter, *The Correspondance of Walter Benjamin (1910-1940)*, London, The University of Chicago Press, 1994, p.674.

Schmitt Carl, *La Dictature de Carl Schmitt,* 2000, p.336.

<http://www.seuil.com/ouvrage/la-dictature-carl-schmitt/9782020206013>

Benjamin, Walter , *Selected Writings* Volume 2, part 1 (1927-1930). edited by Michael. Jennings, Howard. Eiland, Garry Smith, England, Harvard Universit Press, 1999, p.480.

1. Dans son livre *État d’exception: Homo Sacer II*, Agamben considère toujours la notion *Ausnahmezustand* de Carl Schmitt comme *état d’exception*. Tandis que Jean-Louis Schlegel, le traducteur de *Politische Theologie* la traduit comme *la situation exceptionnelle*. [↑](#footnote-ref-1)
2. En version traduite par Maurice de Gandillac: Les adversaires du fascisme «au nom du progrès, le rencontrent comme une norme historique». Nous utilisions la version corrigée par Michael Löwy [↑](#footnote-ref-2)
3. Michael LOWY. *Walter Benjamin: Avertissement d’incendie. Une lecture des Thèses Sur le concept d’histoire*. p.76 [↑](#footnote-ref-3)
4. Ibid.p.17-27 [↑](#footnote-ref-4)
5. Ibid.p.76-77 [↑](#footnote-ref-5)
6. Giorgio AGAMBEN.(2005) ‘*’Gigantomachy Concerning a Void’’* in State of Exception, The University of

 Chicago Press, London. p.52 [↑](#footnote-ref-6)
7. Dans son livre *État d’exception: Homo Sacer II*, Agamben considère toujours la notion *Ausnahmezustand* de Carl Schmitt comme *état d’exception*. Tandis que Jean-Louis Schlegel, le traducteur de *Politische Theologie* la traduit comme *la situation exceptionnelle*. [↑](#footnote-ref-7)
8. Carl SCHMITT (1988). *Théologie politique*. Gallimard, Paris. p.15

En allemande: «Souverän ist, wer über den Ausnahmezustand entscheidet.»

Jean-Louis Schlegel traduit *Ausnahmezustand* comme *situation exceptionnelle* alors que l’ausnahme se traduit comme exception et stand signifie état en français.

Par ailleurs, Schlegel va également traduire ce terme comme *état d’exception* plus tard, quand Schmitt utilise la notion d’ausnahmezustandpour décrire l’article 48 de la constitution allemande de 1919 qui procure une autorité illimitée au président du Reich sous le contrôle du Reichstag. (Ibid. p.21-22) [↑](#footnote-ref-8)
9. Ibid. p.16 [↑](#footnote-ref-9)
10. Ibid.p.17 [↑](#footnote-ref-10)
11. Ibid. p.22-23 [↑](#footnote-ref-11)
12. Ibid, p.23 [↑](#footnote-ref-12)
13. Ibid.p.20-21 [↑](#footnote-ref-13)
14. Une autre traduction de Jean- Louis Schlegel: «que pour créer le droit, il n’est nul besoin d’avoir raison.»

Ibid.23-24 [↑](#footnote-ref-14)
15. Samuel WEBER (1992). *Taking exception to decision: Walter Benjamin and Carl Schmitt*. Johns Hopkins University Press. Diacritics, Vol. 22, No. 3/4, Commemorating Walter Benjamin (Autumn - Winter, 1992), p.5

<http://www.jstor.org/stable/465262> [↑](#footnote-ref-15)
16. Cette lettre n’est pas apparue en deux volumes de la *Correspondance* (1910-1940) de Benjamin, Briefe I (1910-1928) et Briefe II (1929-1940), préparés par Gershom Scholem et Theodor Adorno en 1966 et publié pour la première fois en 1978.

Cette lettre-là ne se trouve pas également dans la traduction anglaise en 1994, *The Correspondance of Walter Benjamin (1910-1940)*, The University of Chicago Press, London. [↑](#footnote-ref-16)
17. La Dictature de Carl Schmitt

 <http://www.seuil.com/livre-9782020206013.htm> [↑](#footnote-ref-17)
18. Walter BENJAMIN (1999). *Selected Writings* Volume 2, part 1 (1927-1930). edited by Michael. Jennings, Howard. Eiland, Garry Smith. England, Harvard Universit Press. p.77-78 [↑](#footnote-ref-18)
19. Walter Benjamin. p.233 [↑](#footnote-ref-19)
20. Ibid.p.93-94 [↑](#footnote-ref-20)
21. Ibid. p.92-93. [↑](#footnote-ref-21)
22. *Wirklich* en allemand, Giorgio Agamben le traduit comme effectif, et nous utilisons également *l’état d’exception effectif* au lieu du *véritable état d’exception*. [↑](#footnote-ref-22)
23. Michael LOWY. Walter Benjamin: Avertissement d’incendie. Une lecture des Thèses Sur le concept d’histoire. p.76 [↑](#footnote-ref-23)
24. Etat d’exception, Homo Sacer II. p.98-101 [↑](#footnote-ref-24)
25. *Reine gewalt* en allemand [↑](#footnote-ref-25)
26. Ibid.p.101-102 [↑](#footnote-ref-26)
27. Cité par Agamben de Critique de la violence dans état d’exception, p.91-92 [↑](#footnote-ref-27)
28. Ibid.p.105 [↑](#footnote-ref-28)
29. Ibid.p17 [↑](#footnote-ref-29)